

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.345 du 21 décembre 2001

A. 113.589/2712

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 3 décembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision de refus de séjour datant du 22 octobre 2001, notifiée le 27 novembre 2001 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 décembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, a quitté le XXX le 14 décembre 1998 avec un passeport d'emprunt et serait arrivée en Belgique le 15 décembre 1998; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 16 décembre 1998 et que l'examen de sa demande d'asile s'est terminée le 8 janvier 2001 par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés, cette décision faisant l'objet d'un recours en annulation actuellement pendant devant le Conseil d'Etat; que, le 27 mars 2001, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, le 20 juin 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable et lui a enjoint de quitter le territoire; que, par un arrêt n° 98.050 du 27 juillet 2001, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de cette décision selon la procédure d'extrême urgence; que, le 23 juillet 2001, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, précité, accompagnée de pièces complémentaires; que, le 7 août 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de cette demande pour ensuite la retirer après l'introduction d'un recours en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil d'Etat; que, le 6 septembre 2001, le délégué du ministre a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, pour à nouveau la retirer suite à l'introduction d'un recours en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil d'Etat; que, le 22 octobre 2001, le délégué du ministre a rejeté pour la troisième fois ladite demande d'autorisation de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante le 27 novembre 2001, motivé ainsi qu'il suit :

" L'argument premier appuyant la présente demande, à savoir, le besoin d'un suivi thérapeutique suite au viol collectif subi au XXX en décembre 1998 est insuffisant pour justifier une régularisation sur place; en effet, lors de son inscription à l'Office des étrangers, un centre d'accueil lui fut attribué et l'intéressée a eu la possibilité de se faire suivre médicalement et psychologiquement. Elle a de son plein gré arrêté ce suivi. En outre, durant toute la durée de la procédure, c'est-à-dire, depuis le 16 décembre 1998 jusqu'au 23 janvier 2001, donc durant deux ans et deux mois, il lui était loisible de bénéficier de l'aide et du suivi psychologique dont elle aurait eu éventuellement besoin, dans le centre de Berseel ou dans tout autre centre ad-hoc, tels le centre médico-psychosocial pour Réfugiés, l'Aide Sociale aux

Victimes, etc... Or, ce n'est que lors de la demande de régularisation que ce besoin s'est fait ressentir.

De plus, cette aide peut aussi lui être prodiguée par des psychothérapeutes XXX au XXX. En effet, les violences qui lui ont été faites, bien qu'ayant eu lieu sur le territoire XXX, n'ont pas été commises par les autorités officielles ni avec l'approbation ou sous le couvert de ces dernières; elles sont le fait d'assaillants civils inconnus. Le fait d'avoir subi de douloureuses expériences dans un pays n'implique pas de quitter ce pays définitivement. Bien qu'entaché de ces souvenirs, le XXX ne représente pas un danger pour la requérante; aussi, un retour ne peut être constituer un préjudice grave et difficilement réparable.

Remarquons que la requérante a d'ailleurs démontré sa force de caractère et son équilibre psychologique, en nouant une relation amoureuse au XXX et en étant enceinte, 9 mois à peine après avoir subi cet événement dramatique.

Quant au fait que la requérante ait suivi des cours de promotion sociale, section Coiffure aux Arts et Métiers de la Ville de Bruxelles, et qu'elle ait réussi son année, il est à noter qu'elle n'a jamais été autorisée à étudier en Belgique puisqu'elle n'est pas en possession d'une ASP d'étudiant, autorisation qui n'est prévue que pour les études supérieures. Dans son cas, pour que ses études soient considérées comme des études supérieures, elle aurait dû effectuer douze heures de cours par semaine et ce, quarante semaines par an, endéans deux années consécutives, sans compter les 480 heures de stage. Or, selon l'attestation de fréquentation délivrée par l'Institut de la Parure, des Soins de beauté, de l'Habillement et de la Bijouterie, les cours de la requérante s'étaient sur onze heures par semaine, trente semaines par an. Ce qui, par conséquent, n'assimile ses études ni à un graduat ni à des études supérieures et ne la fait pas entrer sous les conditions d'entamer des études en Belgique comme prévu par la loi.

Notons en outre que la requérante exerçait déjà le métier de coiffeuse dans un salon de coiffure dont elle était la propriétaire depuis 1996 à D., au XXX. Aussi, cet argument ne peut causer un préjudice grave et difficilement réparable à la requérante puisqu'elle était déjà installée professionnellement comme coiffeuse.

Quant au dernier élément relatif au fait qu'elle ait un enfant né en Belgique, la naissance d'un enfant n'est pas constitutive d'un droit au séjour en Belgique. De plus, l'enfant n'a aucune contre indication à prendre l'avion et, vu son très jeune âge, il peut sans préjudice grave et difficilement réparable, ni physique ni psychologique, voyager avec sa mère.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Que dans une première branche, elle soutient en substance que la décision querellée considère que l'argument principal appuyant sa demande, à savoir le besoin d'un suivi thérapeutique en Belgique suite au viol subi au XXX est insuffisant pour

justifier une régularisation sur place parce que ce besoin ne s'est fait ressentir que sur place, qu'il peut être assuré au XXX et que la requérante s'est trouvée enceinte neuf mois après son viol, alors que cette décision est un rejet de sa demande d'autorisation de séjour, qu'une motivation concluant au fait que les motifs invoqués sont insuffisants pour demander une régularisation sur place manque de pertinence et est en contradiction avec la nature de la décision querellée, qu'elle ajoute à titre subsidiaire que les arguments qu'elle a invoqués sont de nature à justifier une régularisation sur place et ne permettent pas un retour dans son pays d'origine, fût-ce pour y demander une autorisation de séjourner en Belgique, que c'est à tort que la partie adverse déclare qu'il était loisible à la requérante de demander un tel suivi dès son arrivée en Belgique et que ce n'est que lors de sa demande de régularisation que ce besoin s'est fait sentir, puisqu'il ressort clairement du dossier administratif qu'elle a exprimé le souhait de bénéficier d'un tel suivi dès son arrivée en Belgique, que si elle a interrompu ce suivi dès le moment où elle a quitté le Centre pour réfugiés dans lequel elle se trouvait depuis son arrivée en Belgique, c'est uniquement en raison de la situation précaire dans laquelle elle s'est alors retrouvée, situation qui ne lui a pas permis de faire face à la réalité de ce suivi thérapeutique, et qu'elle s'est d'ailleurs engagée à le continuer en 2001, que de surcroît, les avis de spécialistes déposés au dossier s'accordent à reconnaître que l'absence de thérapie ou l'interruption d'une thérapie n'est pas une preuve de l'absence d'une pathologie et que les personnes victimes de tels faits ne sont pas souvent disposées à faire une demande d'aide spontanée à un service psychiatrique, qu'en posant un jugement de valeur médical, la partie adverse motive à l'évidence inadéquatement sa décision et, son argumentation étant contredite tant par des experts que par le bon sens, commet une erreur manifeste d'appréciation, que la décision querellée se fonde également sur une erreur quant au délai écoulé entre le viol et le début de sa grossesse, qu'en conclusion, la décision est incorrectement motivée et repose sur plusieurs erreurs manifestes d'appréciation;

Que dans une deuxième branche, elle considère que la décision querellée ne prend pas en compte le traumatisme qu'elle a subi et qu'un retour au XXX équivaldrait à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée, que vu les faits qui se sont déroulés dans son pays d'origine, elle ne peut envisager d'y rentrer, ce pays représentant pour elle le viol dont elle a été victime et les autres violences qu'elle avait subies précédemment, qu'en ne prenant pas en compte ce risque et en assortissant sa décision d'une motivation erronée, la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate et l'article 3 de ladite Convention;

Que dans une troisième branche, elle explique que la partie adverse a rejeté sa demande d'autorisation de séjour en estimant qu'elle ne réunissait pas toutes les conditions pour obtenir une autorisation de séjour provisoire pour étudiant alors qu'elle n'a pas introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, mais qu'elle a demandé à être autorisée au séjour en faisant valoir des éléments pertinents, dont notamment la poursuite d'études avec régularité et avec succès, et que la décision est par conséquent manifestement mal motivée en ce que la partie adverse répond à une demande d'obtention d'un permis de séjour étudiant alors que la requérante a juste fait valoir ses études comme un élément parmi d'autres à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 précité;

Considérant, sur la troisième branche, que la demande de la requérante ne se fondait pas sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée, mais sur l'article 9, alinéa 3, de cette loi; qu'elle ne tendait pas à l'octroi d'une autorisation de séjour en la qualité d'étudiante organisée par la première disposition, mais qu'elle visait à obtenir une autorisation de séjour, sans prétendre à l'existence d'un droit au séjour en ce qui la concerne; qu'en conséquence, la partie de la motivation relative au fait que la requérante ne dispose pas « d'une ASP d'étudiant » et que les études dont elle fait état ne sont pas des études supérieures au sens de l'article 58 précité, n'est pas pertinente; que cette partie de la motivation revient à considérer que la partie adverse ne peut octroyer une autorisation de séjour qu'aux étudiants se trouvant dans les conditions de cette dernière disposition, alors que ni l'article 9 ni aucune autre disposition législative ne contient une pareille restriction; que, lorsqu'un demandeur invoque une situation d'étudiant pour obtenir une autorisation de séjour sans se trouver dans les conditions prévues par l'article 58, l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation; qu'il lui appartient de motiver l'usage qu'elle fait de ce pouvoir; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Que, quant à la manière dont la partie adverse a accompli son devoir de motivation, il n'y a pas lieu de tenir compte des considérations relatives à l'exercice par la requérante de son métier de coiffeuse au XXX figurant dans la suite de la motivation de l'acte attaqué; qu'en effet, par la locution introductive « En outre », la partie adverse présente elle-même cette motivation comme secondaire et que, estimant que « cet argument ne peut causer un préjudice grave et difficilement réparable à la requérante », elle motive cette partie de la décision attaquée comme si elle contestait l'existence d'une circonstance exceptionnelle; que cette argumentation touche à la recevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3,

de la loi précitée du 15 décembre 1980, et non au fondement de celle-ci; qu'un argument de recevabilité ne peut appuyer un argument de fond, spécialement dans une décision qui, comme celle qui fait l'objet de la requête, se présente comme une décision portant sur le fondement de la demande;

Considérant, en conséquence, que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, sur l'invocation de la nécessité d'un suivi psychologique, la motivation de l'acte attaqué présente des ambiguïtés ou des inexactitudes, notamment quant à la confusion éventuelle entre des arguments de fond et de recevabilité, le moyen doit être considéré comme sérieux en sa troisième branche;

Considérant que la requérante poursuit avec succès des études, qui sont largement entamées; que leur interruption, qui serait la conséquence de l'acte attaqué, pourrait créer dans ces conditions pour elle un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions mises à la suspension du premier acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont réunies;

Considérant que le deuxième acte attaqué est pris en exécution du premier; que la suspension de celui-ci doit entraîner celle du deuxième acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus de séjour du 22 octobre 2001, notifiée le 27 novembre 2001, et de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour, concernant XXX, est suspendue.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille un par :

M.	VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.	P. VANDERNOOT.
------------	----------------